

Règlement intérieur de l'école de Coat-Pin 2021-2022

Le règlement intérieur précise les règles de vie en commun qui doivent permettre de travailler et de s'épanouir dans le respect d'autrui.

Article 1 Admissions et inscriptions

a- Scolarité obligatoire

« L'obligation d'instruction scolaire est portée à 3 ans » code de l'éducation (art. L 131.1) Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

b- Accueil des élèves de Toute Petite Section

Les enfants ayant l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire pourront être admis dans la limite des places disponibles. L'admission en Toute Petite Section (classe des 2-3 ans) se fait en fonction du projet d'accueil établi par l'école présenté aux familles au moment de l'inscription. Des adaptations de scolarisation peuvent être appliquées en discussion avec les familles concernées.

En cas de changement d'école, la famille doit demander un certificat de radiation à l'école d'origine.

Article 2 Fréquentation et obligation scolaire

Les retards et les absences seront justifiés par un mot du responsable légal. Toute absence doit être motivée : le motif « **convenances personnelles** » n'est pas un motif légitime au sens du code de l'Education (voir ci-dessous la liste des motifs légitimes).

Rappel des motifs d'absences : (art L131-1 à L131-12 du code de l'Education)

- **La maladie de l'enfant** (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
- **Une réunion solennelle de famille.**
- **Un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports.**
- **L'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.**

Au-delà de 2 jours d'absences prévues par la famille au cours d'un même mois, une demande écrite devra être effectuée auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du directeur.

En deçà des 2 journées d'absences prévues une déclaration d'absence à titre exceptionnel devra être faite auprès du directeur le plus tôt possible.

En cas d'absence hors maladie, il appartient aux familles de récupérer le travail des élèves. Il n'est pas fourni par les enseignants.

Un élève ne peut quitter l'école qu'à titre exceptionnel. Une demande écrite en sera faite au directeur. L'enfant sera pris en charge par un membre majeur de la famille ou par une personne dûment accréditée.

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service.

La fréquentation implique le respect des horaires.

	Ouverture des portes	Horaires d'enseignement
Matin	8h50 - 9h00	9h00-12h00
Après-midi	13h20 - 13h30	13h30-16h30

« Accueil des enfants en Petite Section »

Les responsables de l'enfant peuvent effectuer une demande d'aménagement du temps de scolarité sur les heures de classe de l'après-midi. Cette demande doit être écrite et signée par les responsables de l'enfant puis transmise au directeur qui la soumet à l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Article 3 Vie scolaire

a-Vie en commun

En récréation, les élèves respecteront leurs camarades et éviteront toute brutalité volontaire et tout jeu violent ou dangereux.

En toute circonstance, les élèves observeront les règles élémentaires de politesse et s'abstiendront de toute injure ou parole grossière.

Les élèves prendront soin de leurs affaires personnelles ainsi que des ouvrages et des livres de lecture qui leur sont confiés. Le cas échéant, il est demandé de remplacer les affaires abîmées.

Les locaux et mobiliers ne seront pas volontairement souillés ou dégradés. Les papiers et autres déchets seront mis dans les poubelles prévues à cet effet.

b-Respect de la laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

c-Utilisation d'internet

En matière d'utilisation à des fins pédagogiques de l'Internet à l'école, la responsabilité de tous les acteurs doit en particulier passer par une contractualisation de son usage. La charte figurant en annexe du règlement doit être visée par les parents.

Article 4 Hygiène et sécurité

a-Hygiène

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

A l'école, les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté. Ils sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

La présence de poux doit être signalée aux enseignants le plus vite possible.

b-Sécurité

Les élèves s'abstiendront d'apporter des objets pouvant présenter un danger pour eux ou pour leurs camarades. Il est interdit d'apporter des objets de valeur et des jouets de valeur.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sans y être habilité, est interdit.

c-Prise de médicaments

La prise de médicaments est interdite sur temps scolaire. Par ailleurs, les élèves ne sont pas autorisés à avoir avec eux des médicaments pour pratiquer l'automédication. Pour la prise de médicaments sur le temps de restauration scolaire, les parents doivent se rapprocher des animateurs.

Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place en lien avec les familles et le médecin le cas échéant.

Article 5 Surveillance

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Aux heures de sorties, les enfants de maternelle sont confiés aux parents ou à toute personne majeure désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant.

A 16h30, à partir du CP, les élèves peuvent légalement rejoindre seuls leur domicile. A partir de cet horaire, les enfants non récupérés sont placés sous la responsabilité des animateurs municipaux.

Article 6 Rencontres entre familles et les enseignants

Les enseignants reçoivent les familles sur rendez-vous. Les familles peuvent à tout moment de l'année demander un temps d'échange par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Tout fait grave, notamment de harcèlement ou d'atteinte à l'intégrité de l'enfant, porté à la connaissance des familles, doit être signalé immédiatement aux enseignants.

Article 7 Les services municipaux

La cantine, la garderie sont des services. Ils obéissent à un règlement particulier, disponible auprès de la mairie.

Le règlement intérieur peut être complété par un règlement intérieur à chaque classe.

Le conseil d'école peut modifier le règlement intérieur. Les modifications seront dans ce cas notifiées aux familles.

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des avertissements qui sont, le cas échéant, portés à la connaissance des familles. Celles-ci pourront alors être convoquées immédiatement.

Dans le cas de manquement grave et répété au règlement de l'école, une exclusion peut être décidée par l'Inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur qui préalablement entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le conseil d'école.

**LE CONSEIL D'ECOLE
A Coat Pin, le 9 novembre 2021**

Ecole de Coat Pin – 11 rue de Coat Pin – Riec s/ Bélon

<http://www.ecole-coatpin-riecsurbelon.ac-rennes.fr/>

☎ 02.98.06.92.02 / ✉ ecole.coat.pin@gmail.com

✂ -----

M et Mme

Parents de Signatures :